

DECRET N° 2026 / 00201 /PM DU 02 FEV 2026

fixant le taux, les modalités de collecte, de répartition, d'affectation de la redevance et des taxes applicables aux activités, pratiques et installations impliquant une exposition à des rayonnements ionisants.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 (bis) du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024/599 du 19 novembre 2024 portant changement de dénomination et réorganisation de l'Agence Nationale de Radioprotection (ANRP) ;
- Vu le décret n°2024/00163/PM du 22 janvier 2024 précisant certaines dispositions de la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe le taux, les modalités de collecte, de répartition, d'affectation de la redevance et des taxes applicables aux activités, pratiques et installations impliquant une exposition à des rayonnements ionisants.

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 75, 76 et 77 de la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

ny
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 2.- La redevance et les taxes visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont :

- la redevance assise sur le chiffre d'affaires annuel des titulaires des autorisations ;
- la taxe sur la dangerosité au titre de la catégorisation des sources ;
- la taxe radiologique pour toute opération d'importation et d'exportation.

CHAPITRE II DE LA REDEVANCE ET DES TAXES

ARTICLE 3.- (1) La redevance sur le chiffre d'affaires est assise sur le chiffre d'affaires annuel des titulaires des autorisations et est applicable aux activités, pratiques et installations impliquant une exposition à des rayonnements ionisants.

(2) Le taux de la redevance est fixé à 0,25% du chiffre d'affaires annuel des entreprises industrielles et extractives titulaires des autorisations applicables aux activités, pratiques et installations impliquant une exposition à des rayonnements ionisants.

(3) En ce qui concerne les établissements hospitaliers et laboratoires titulaires des autorisations applicables aux activités, pratiques et installations impliquant une exposition à des rayonnements ionisants, le montant de la redevance est fixé par l'Autorité de Sureté Radiologique et de Sécurité Nucléaire, en fonction du nombre des sources utilisées par la structure concernée.

ARTICLE 4.- (1) La taxe sur la dangerosité des sources de rayonnements ionisants est assise sur le bénéfice imposable, dans la limite maximale équivalent à 5%, au titre de la dangerosité des activités des titulaires des autorisations liées à la catégorisation des sources.

(2) Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,5% du bénéfice imposable après abattement de 75% de la base imposable, pour les titulaires des autorisations des activités utilisant les sources de catégorie V ;
- 0,75% du bénéfice imposable après abattement de 50% de la base imposable, pour les titulaires des autorisations des activités utilisant les sources de catégorie III et IV ;
- 1% du bénéfice imposable après abattement de 25% de la base imposable, pour les titulaires des autorisations des activités utilisant les sources de catégorie I et II.

ARTICLE 5.- (1) La taxe radiologique provient de toute opération d'importation et d'exportation d'équipements ou matériels impliquant une exposition à des rayonnements ionisants.

(2) Le taux de la taxe visée à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé à 0,2% de la base imposable, pour toute opération d'importation ou d'exportation.

CHAPITRE III
DE LA COLLECTE DE LA REDEVANCE ET DES TAXES

ARTICLE 6.- (1) L'assiette et le recouvrement de la redevance et des taxes sont de la compétence des administrations fiscales et douanières.

(2) Les opérations de contrôle s'effectuent par les administrations fiscales et douanières de concert avec l'Autorité de Sureté Radiologique et de Sécurité Nucléaire, conformément à la législation en vigueur.

(3) Les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 et 2 sont déterminées dans un protocole d'accord signé entre l'Autorité et les administrations fiscale et douanière.

CHAPITRE IV
DE LA REPARTITION ET DE L'AFFECTATION DE LA REDEVANCE ET DES TAXES

ARTICLE 7.- Le produit de la redevance sur le chiffre d'affaires annuel des titulaires des autorisations est reparti et affecté ainsi qu'il suit :

- 40% au profit du Trésor Public ;
- 20% au profit des charges liées à la décontamination et à la remise à l'état des installations contaminées par les matières radioactives ;
- 20% au profit de l'Autorité chargée de la régulation et du contrôle réglementaire ;
- 10% au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, en raison de 3% pour les Régions et 7% pour les Communes ;
- 10% pour les frais d'assiette et de recouvrement.

ARTICLE 8.- Le produit de la taxe sur la dangerosité est reparti et affecté ainsi qu'il suit :

- 45% au profit du Trésor Public ;
- 35% au profit de l'Autorité de Sureté Radiologique et de Sécurité Nucléaire ;
- 10% au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, en raison de 3% pour les Régions et 7% pour les Communes ;
- 10% pour les frais d'assiette et de recouvrement.

ARTICLE 9.- Le produit de la taxe radiologique est reparti et affecté ainsi qu'il suit :

- 45% au profit du Trésor Public ;
- 35% au profit de l'Autorité de Sureté Radiologique et de Sécurité Nucléaire ;
- 10% au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, en raison de 3% pour les Régions et 7% pour les Communes ;
- 10% pour les frais d'assiette et de recouvrement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la redevance sur le chiffre d'affaires annuel des titulaires des autorisations, de la taxe sur la dangerosité et de la taxe radiologique sont celles prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 11.- Les personnes physiques ou morales soumises au paiement de la redevance sur le chiffre d'affaires annuel des titulaires des autorisations, de la taxe sur la dangerosité des sources des rayonnements ionisants et de la taxe radiologique sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six (06) mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

02 FEV 2026
Yaoundé, le.....

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph N. NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
NS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME